

Secrétariat général du
gouvernement

Nouméa, le 1^{er} octobre 2021

Direction des services fiscaux

NOTE

Objet : TGC applicable à la restauration

L'activité de restauration donne lieu à des ventes à consommer sur place qui constituent des prestations de services et à des ventes à emporter de denrées alimentaires pour une consommation immédiate qui constituent des livraisons de biens.

La présente fiche envisage les deux hypothèses et leur traitement en matière de TGC.

Elle constitue l'actualisation de la fiche qui avait été publiée sur le site de la DSF le 26 octobre 2018 et précisait les règles applicables à compter du 1er octobre 2018 date de l'entrée en vigueur de la TGC à taux pleins. A ce titre, elle intègre l'arrêté n°2021-1151/GNC du 18 aout 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation.

I – Les ventes à consommer sur place

A- La qualification de l'opération : livraison de biens ou prestation de service ?

L'opération de vente à consommer sur place constitue une **opération complexe** en matière de TGC, c'est-à-dire qu'elle est constituée de plusieurs éléments : fourniture de denrées alimentaires ou de boissons, préparation des plats, conseil sur le choix, service à table, mise à disposition d'un espace spécialement aménagé pour consommer sur place, ...

La qualification de ces éléments revêt une importance particulière en matière de TGC car elle conditionne le régime fiscal de l'opération ou des opérations.

En dépendent notamment le taux applicable ou le seuil de chiffre d'affaires à prendre en considération pour le bénéfice de la franchise en base.

En matière de TGC, lorsqu'une opération est composée de plusieurs éléments, il y a lieu de rechercher si ces éléments :

- sont dissociables les uns de autres, auquel cas chaque élément constitue une opération qui suit son régime propre,
- sont indissociables, auquel cas ils constituent une opération unique (livraison de biens ou de prestation de service).

Pour savoir si ces éléments sont ou non dissociables, on se place du point de vue du « consommateur moyen » pour évaluer s'il entend prendre des opérations séparées ou s'il considère ces éléments comme un tout.

Le fait de payer un prix unique pour tous les éléments composant l'opération complexe n'est pas nécessairement déterminant, mais peut néanmoins constituer l'indice d'une opération unique.

Appliquée à la vente à consommer sur place, cette analyse conduit à la considérer comme une opération unique au sein de laquelle la fourniture de denrées alimentaires ne constitue qu'un élément et dans laquelle le service prédomine largement.

La vente à consommer sur place constitue donc une prestation de service (service de restauration).

B- Régime fiscal de l'opération

De cette qualification résultent les conséquences suivantes.

1) Seuil de la franchise

Le prestataire de restauration dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 7,5 M XPF bénéficie de la franchise en base de TGC. Il est dispensé du paiement de la TGC sur les services qu'il réalise (Art. Lp 509 du code des impôts).

Il ne peut en revanche pas déduire la TGC qu'il a supportée sur les dépenses engagées pour la réalisation de ces services (approvisionnement en denrées alimentaires, frais généraux).

Une option est toutefois possible dans les conditions de l'article Lp 509-1 du même code. Cette option rend le prestataire redevable de la TGC **de manière irréversible** et l'autorise à déduire la TGC supportée sur les dépenses engagées pour la réalisation de ces opérations (investissement, approvisionnements et autres dépenses de fonctionnement).

2) Taux applicable

a. Principe

S'agissant d'un service, et dès lors qu'il ne relève, ni du taux réduit, ni du taux supérieur, le service de restauration relève du taux spécifique (art. 5 de l'arrêté 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 modifié) sans considération du taux applicable à la livraison des différents éléments qui le compose, sous réserve toutefois des dispositions spécifiques décrites au b ci-dessous.

Ceci vaut tant pour les ventes à consommer sur place dans un établissement de restauration (traditionnelle ou rapide), que pour les services de traiteurs ou les ventes à consommer sur place de boissons délivrées dans les débits de boissons (cafés et bar).

Les traiteurs réalisent généralement des ventes à emporter de plats cuisinés qui sont des livraisons de biens susceptibles de relever du taux spécifique lorsqu'elles portent sur des biens préparés pour une consommation immédiate (cf II). Lorsqu'ils fournissent une prestation globale (fourniture des plats, boissons et service à table chez le client ou dans leurs locaux) ils relèvent des dispositions relatives aux ventes à consommer sur place décrites dans le présent I.

Il est rappelé que la fourniture des cantines scolaires par des prestataires extérieurs et les services de gamelles sont éligibles au taux réduit sur le fondement respectivement des 17 et 19 de l'article 4 de l'arrêté n° 2017-209 modifié du 17 janvier 2017.

b. Exceptions

Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2021, l'article 5 et le 1 a et b de l'article 7 prévoient que les taux applicables aux boissons alcoolisées et sucrées et ce quelle que soit le mode de consommation (vente à consommer sur place avec ou sans repas) sont les suivants:

- Boissons sucrées (quelle que soit leur origine) : 22%
- Boissons importés contenant de l'alcool : 22%
- Boissons contenant de l'alcool produites localement¹ : 11%

A noter : pour l'application de ces règles une boisson mélangeant une boisson alcoolisée et d'autres boissons non alcoolisées est considérée comme une boisson alcoolisée.

¹ Les boissons alcoolisées produites localement exclues de l'article 5 et non visées à l'article 7 sont soumises par conséquent au taux de droit commun (art R 505 3°)

- *Ventes à consommer sur place de boissons (avec ou sans repas)*

Nature de boissons	Taux de TGC
- Eaux, boissons chaudes (café, thé, lait)	Taux spécifique de 6 % Article 5 arrêté modifié n° 2017-209 du 17 janvier 2017.
- Boissons alcoolisées produites localement	Taux de droit commun de 11% Art R 505 3°
- Boissons sucrées quelle que soit leur origine, mentionnées à l'annexe II-A à l'arrêté 2017-209 modifié) - Boissons importées contenant de l'alcool	Taux supérieur de 22 % a. du 1. de l'article 7 arrêté modifié n° 2017-209 du 17 janvier 2017) b. du 1. de l'article 7 arrêté modifié n° 2017-209 du 17 janvier 2017)

c. Déduction de la taxe en amont

Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de la TGC sur le fondement de l'article Lp 509 du code des impôts (cf 1) ci-dessus) les ventes à consommer sur place constituent des opérations ouvrant droit à déduction au sens de l'article Lp 501-2 du même code.

Aussi, la TGC grevant les dépenses engagées pour la réalisation de ces opérations est déductible pour l'assujetti qui les réalise.

II – Les ventes à emporter de produits alimentaires prêts à la consommation

Lorsque la vente de produits alimentaires n'est pas assortie des services permettant la consommation sur place décrits au I, elle s'analyse comme une livraison de biens.

En effet dans cette situation, les seuls services de préparation en amont ne suffisent pas à qualifier l'opération en prestation de service.

Pour autant, et dans un souci de traitement uniforme des opérations du secteur de la restauration, les livraisons de produits alimentaires prêts à la consommation sont soumises au taux spécifique lorsqu'elles sont le fait d'établissements de restauration, qu'il s'agisse de restauration traditionnelle² ou de restauration rapide ou de services de traiteur².

Sont concernés les produits qui sont destinés à une consommation dans les instants suivant l'achat, qu'ils soient vendus chauds ou froids et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : les pizzas, tartes salées, sandwichs, hamburgers, frites, hot-dogs, sushis, falafels, kebabs, salades salées ou sucrées.

Ne sont pas visés les produits vendus dans un emballage permettant leur conservation.

Les autres livraisons à emporter de biens alimentaires sont soumises au taux dont ceux-ci relèvent en fonction de leur nature ou origine dans les conditions du droit commun.

Le Directeur des services fiscaux



Mickael JAMET

² Art 5 de l'arrêté modifié n°2017-209/GNC du 17 janvier 2017

